

**RÈGLEMENT DESTINÉ À PRÉVOIR
CERTAINES MESURES RELATIVES
AUX ALARMES-INCENDIE NON
FONDÉES EN VUE D'AMÉLIORER LA
PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA
SÉCURITÉ DES CITOYENS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 3601

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne tenue à l'endroit ordinaire des séances du conseil le 7 juin 2021, à laquelle sont présents :

Brigitte Villeneuve	Simon Paquin
Nathalie Bellavance	Robert Morin
Dany St-Pierre	Nathalie Ricard
Réal Leclerc	André Fontaine
Serge Gagnon	Jacques Demers
Éric Fortin	Robert Brisebois
Yan Maisonneuve	Nathalie Lepage
Caroline Desbiens	Marc-André Michaud

sous la présidence du maire Marc-André Plante.

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 13 février 2006, le conseil adoptait le règlement numéro 3600-1 fixant la somme à réclamer lors d'une fausse alarme;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 4 juin 2018, le conseil adoptait le règlement numéro 3600-1-01 modifiant la somme à réclamer lors d'une fausse alarme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement afin de prévoir certaines mesures spécifiques aux alarmes-incendie non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE lors du déclenchement d'un signal d'alarme incendie, le service de sécurité incendie se déplace sur les lieux afin d'intervenir rapidement pour éteindre l'incendie;

ATTENDU QUE lors d'une alarme incendie non fondée, le déplacement inutile des pompiers engendre des conséquences pour le service de sécurité incendie et leurs citoyens. Ainsi, une alarme incendie non fondée peut :

- monopoliser les pompiers loin des urgences véritables, risquant ainsi de compromettre la sécurité des citoyens;
- entraîner les intervenants d'urgence à exposer leur vie et celles de leurs concitoyens au danger lors de leurs déplacements.

ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., ch. c-47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de sécurité;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette même loi permet à une municipalité de réclamer un montant d'argent fixé par règlement lorsqu'un système d'alarme est déclenché inutilement dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système;

ATTENDU la recommandation de la Commission de la sécurité publique et de la sécurité du milieu et des personnes numéro CSP-2021-03-29/01 du 29 mars 2021;

ATTENDU la recommandation CE-2021-425-REC du comité exécutif en date du 28 avril 2021;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 10 mai 2021 par le conseiller Serge Gagnon, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR Serge Gagnon
APPUYÉ PAR Robert Brisebois

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Alarme non fondée : une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement;

Responsable d'un système d'alarme-incendie : le propriétaire de l'immeuble, ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, auquel est lié le système d'alarme-incendie et, dans le cas où l'intervention du service de sécurité incendie ne peut être associée à aucune unité en particulier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise;

Système d'alarme-incendie : une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :

- a) Un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;
- b) Une station manuelle;
- c) Un appareil à signal sonore.

Est également un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'un système d'alarme-incendie installé dans un bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne.

ARTICLE 3

La personne responsable d'un système d'alarme-incendie est tenue au paiement des frais prévus à l'annexe « A » du présent règlement liés au déplacement de la Direction de l'incendie de la Ville de Terrebonne en conséquence d'une alarme non fondée.

ARTICLE 4

Aux fins du présent règlement, une alarme non fondée déclenchée après un délai d'un (1) an depuis la dernière alarme non fondée est considérée être une première alarme non fondée.

ARTICLE 5

Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture.

ARTICLE 6

Le présent règlement remplace les règlements numéros 3600-1 et 3600-1-01, en ce qui concerne les alarmes incendie.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion : 323-05-2021 (10 mai 2021)
Résolution d'adoption : 402-06-2021 (7 juin 2021)
Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2021



Le règlement 3600-1 est modifié comme suit :

a) L'article 2.1 est remplacé par l'article suivant :

« Système d'alarme : signifie tout mécanisme destiné à se déclencher automatiquement, à l'occasion d'intrusion ou d'infraction dans un immeuble, une cloche ou un autre dispositif susceptible d'alerter toute personne à l'intérieur et hors des lieux protégés (un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme). »

b) L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« Aux fins de l'application du présent règlement, le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché inutilement lorsqu'un agent de la paix, à son arrivée sur les lieux, ne trouve aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'une tentative d'infraction. »

c) Les deux premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Le service de police est responsable de l'application du présent règlement.

Un membre du service de police ou toute autre personne désignée par le conseil est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour vérifier l'application du présent règlement. »

d) Le paragraphe a) de l'article 5.1 est remplacé par le suivant :

« Compléter et déposer auprès du service de police le formulaire prescrit, dont copie est jointe à l'annexe « A » pour faire partie intégrante du présent règlement et en indiquant : »

e) Le paragraphe d) de l'article 5.1 est remplacé par le suivant :

« d) autoriser un membre de la Direction de la police à pénétrer sur les lieux d'une alarme; »

f) Le paragraphe e) de l'article 5.1 est remplacé par le suivant :

« e) dégager la Ville de toute responsabilité lors d'une intervention d'un membre de la Direction de la police au déclenchement d'une alarme. »

g) L'article 5.3 est remplacé par le suivant :

« L'utilisateur d'un système d'alarme, dont le dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux protégés a été interrompu en vertu des paragraphes 6.2 ou 6.3 du présent règlement, doit, avant de remettre en fonction ledit système, fournir la preuve au service de police qu'il a remédié adéquatement à la cause de la malfonction ayant entraîné l'interruption. »

h) L'article 6.1 est remplacé par le suivant :

« Tout système d'alarme muni d'un dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux protégés doit être muni d'un mécanisme d'arrêt automatique après vingt (20) minutes. »

i) L'article 6.2 est remplacé par l'article suivant :

« Dans l'éventualité où l'utilisateur, son représentant ou les personnes visées au paragraphe 5.1 du présent règlement, ne peuvent être rejoints, qu'ils ne peuvent se rendre sur les lieux dans les 30 minutes du déclenchement du dispositif ou négligent, omettent ou sont incapables d'interrompre le dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux, un agent de la paix peut pénétrer à cette fin dans un immeuble et recourir au service d'un serrurier aux frais de l'utilisateur du système d'alarme pour interrompre le fonctionnement du signal sonore. »

j) L'article 6.3 est remplacé par l'article suivant :

« Dans le cas d'un déclenchement inutile ou répété de l'alarme, et dans l'éventualité où l'utilisateur, son représentant ou les personnes visées au paragraphe 5.1 du présent règlement, ne peuvent être rejoints, qu'ils ne peuvent se rendre sur les lieux dans les 30 minutes du déclenchement du dispositif ou négligent, omettent ou sont incapables d'interrompre le dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux, un agent de la paix peut pénétrer à cette fin dans un immeuble et recourir au service d'un serrurier aux frais de l'utilisateur du système d'alarme ou interrompre ou faire interrompre le fonctionnement du signal. »

k) L'article 8 est remplacé par l'article suivant :

« Un agent de la paix peut interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et est autorisé à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment. »

ANNEXE A

FRAIS ET CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS (2021)

Catégorie	1 ^{ère} intervention	2 ^e intervention	3 ^e intervention	4 ^e intervention et suivantes
1 et 2	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
3	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
4	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$

FRAIS ET CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS (à compter du 1er janvier 2022 et pour les années suivantes)

Catégorie	1 ^{ère} intervention	2 ^e intervention	3 ^e intervention	4 ^e intervention et suivantes
1 et 2	100 \$	150 \$	250 \$	500 \$
3	100 \$	250 \$	750 \$	1 500 \$
4	100 \$	250 \$	750 \$	1 500 \$

Catégorie	Usage	Type de bâtiments	Exemples
Catégorie 1 Risques faibles	Résidentiel	Bâtiment de 1 ou 2 étages, de 1 ou 2 logements, isolés ou jumelés	- Cottage - Bungalow
Catégorie 2 Risques moyens	Résidentiel	-Bâtiment d'au plus 3 étages qui répondent à au moins un de ces critères -De 3 à 8 logements, isolés ou jumelés -De 8 logement ou moins, en rangée -Isolés et abritant un local commercial	- Maison unifamiliale en rangée - Quadruplex isolé sur 2 étages - Duplex jumelé - Triplex isolé avec petit commerce
	Commercial Industriel	Bâtiment d'au plus 2 étages, isolés, avec ou sans logement résidentiel et dont l'aire au sol est inférieure à 600 m ²	- Boutique/magasin - Entrepôt - Petit commerce d'alimentation isolé avec résidence au 2 ^e

Catégorie	Usage	Type de bâtiments	Exemples
Catégorie 3 Risques élevés	Résidentiel	<p>Bâtiment d'au plus 6 étages qui répond à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De 8 logements ou moins, de 4 à 6 étages - De 9 logements ou plus, de 1 à 6 étages - Maison de chambres : 9 chambres ou moins - En rangée ou jumelé et abritant au moins un local commercial - Avec hangar 	<ul style="list-style-type: none"> - Quintuplex en rangée sur 4 étages - Immeuble de 9 logements sur 3 étages - Triplex en rangée avec petit commerce - Duplex en rangée avec hangar
	Commercial Industriel	<p>Bâtiment d'au plus 6 étages qui répond à au moins un de ces critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En rangée ou jumelé, avec ou sans logement résidentiel - Isolé, de 3 à 6 étages, avec ou sans logement résidentiel - L'aire au sol est supérieure à 600 m² et sans quantité significative de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> - Petits commerces de quartier en rangée ou jumelés - Commerce d'alimentation - Tous les bâtiments dans le Vieux-Terrebonne

Catégorie	Usage	Type de bâtiments	Exemples
Catégorie 4 Risques très élevés	Résidentiel	Bâtiment qui répond à au moins un de ces critères : - De 7 étages ou plus ou 23 mètres de hauteur - Maison de chambres : plus de 9 chambres	- Auditorium, salle de spectacle, etc. - Aqueduc - BGH - Église - Garderie - Aréna - Magasin entrepôt
	Commercial	- Une institution où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes en raison de leur âge, d'un handicap ou parce qu'ils sont confinés dans un lieu dont ils ne peuvent sortir seuls - Un risque élevé de conflagration est présent - L'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la ville	- Tous les bâtiments du Vieux-Terrebonne (à partir de la rue Saint-Louis jusqu'à la rivière)
	Industriel		- Établissement de soins ou de détention
	Institutionnel		- Bâtiment vacant - Bâtiment dangereux - Bâtiment à risque particulier - Centre commercial + de 45 magasins - Écoles - Motel, hôtel - Poste d'exploitation électrique